

AIRES COLLECTIVES DE JEUX - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie consiste en une inspection des aires collectives de jeux visés par l'article 1 du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 et de leurs équipements visés par l'article 2 du décret n°94-699 du 10 août 1994 et désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention

L'inspection est effectuée par référence l'annexe II point 4b du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et comporte exclusivement les prestations suivantes :

2.1 En ce qui concerne l'examen visuel de l'aire de jeux :

- Examen des affichages prévus à l'article 4 et au I de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ;
- Examen du maintien des prescriptions de sécurité relative aux choix du site et à l'aménagement des équipements définis au II,1 et II,2 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies aux articles 4 et 5 des présentes conditions spéciales.
- Examen de l'état de conservation des matériaux amortissant de revêtement de l'aire de jeux définis au II,3 de l'annexe du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996, dans les limites définies aux articles 4 et 5 des présentes conditions spéciales.

2.2 En ce qui concerne l'examen des équipements de jeu installés sur l'aire collective :

- Examen visuel de l'état apparent de conservation des équipements ;
- Essais manuels d'ébranlement des éléments assurant la stabilité des équipements.

En outre, pour les équipements de jeu assujettis au décret n°94-699 du 10 août 1994 :

- Vérification de la présence et de l'état du marquage de conformité prévu à l'article 4 du décret n°94-699 du 10 août 1994 ;
- Lors de la première vérification, examen du montage et de l'installation des équipements de jeu vis à vis des instructions définies dans la notice du fabricant prévue par l'article 6 du décret n°94-699 du 10 août 1994 ;

A l'issue de son intervention, SOCOTEC Polynésie fournit un rapport de vérification comportant :

- La liste des aires de jeux et équipements de jeu vérifiés ;
- Les observations relevées lors de la vérification ;
- Les parties n'ayant pu faire l'objet de la vérification ainsi que les raisons justifiant de cette impossibilité

Le rapport émis par SOCOTEC Polynésie porte sur l'état de l'aire de jeux et de ses équipements tel qu'il se présente lors de l'inspection. La responsabilité de SOCOTEC Polynésie ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures ou les dégradations résultant de l'usure, des intempéries, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Informer SOCOTEC Polynésie de toutes les modifications apportées aux aires et aux équipements de jeu depuis leur mise en service ainsi que les dysfonctionnements constatés.
- Mettre un accompagnateur à la disposition de SOCOTEC Polynésie pour toute la durée des visites in situ.
- Présenter, sur demande de l'intervenant de SOCOTEC Polynésie, les documents techniques relatifs à l'aire de jeux et aux équipements à vérifier afin de connaître l'état initial de l'aire et de ses équipements et vérifier les instructions d'installation et de montage préconisées par le fabricant,

4. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet de la présente mission :

- La vérification des dispositions prévues au II (1,b) de l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatives aux risques d'empoisonnement et de blessures présentés par les plantes et arbres présents sur l'aire de jeux ;
- La vérification des dispositions prévues au II (2,d) de l'annexe du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 relatives aux bacs à sable présent dans les aires de jeux, notamment vis-à-vis des conditions d'hygiène ;
- La vérification de la conformité des équipements de jeux vis à vis des exigences du décret n°94-699 du 10 août 1994 et des normes françaises ou étrangères prises en référence par le fabricant ;
- L'examen des massifs et fondations ou tout autre support sur lequel l'équipement de jeu est fixé lorsqu'ils sont recouverts par une pelouse ou tout autre revêtement (graviers...) ne permettant pas un examen visuel direct.
- La vérification des jeux utilisant l'eau, notamment vis-à-vis des risques de noyade et d'infection ;
- La vérification des installations électriques présentes sur l'aire de jeux.

Dans le cadre de ses vérifications, SOCOTEC Polynésie n'effectue aucun sondage, ni démontage.

La mission ne se substitue en aucune manière aux contrôles des autorités administratives ni aux contrôles imposés aux fabricants et revendeurs d'équipements d'aires collectives de jeux.

5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- La détermination de l'atténuation de l'impact des sols amortissant synthétiques (test HIC) ;
- La vérification de la présence et du contenu des documents prévus à l'article 3 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et à l'article 6 du décret n°94-699 du 10 août 1994 ;
- La réalisation d'essais de chargement ;
- La vérification des manèges, parcs d'attraction ou équipements sportifs ;
- La vérification de jeux non installés à demeure tels que structure gonflable ou jeux montés sur remorques.
- La vérification des travaux effectués à la suite des observations mentionnées sur le rapport de vérification ;
- La vérification au cours du montage d'un équipement au regard de la notice du fabricant.